



## Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALEA/37/502  
S/15438  
30 septembre 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

OCT 4 1982

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-septième session  
Points 31 et 34 de l'ordre du jour  
QUESTION DE PALESTINE  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-septième année

Lettre datée du 23 septembre 1982, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration de  
S. Exc. le général Mohammad Zia-ul-Haq, président de la République islamique du  
Pakistan, condamnant le massacre de réfugiés palestiniens dans les camps de Sabra  
et Chatila à Beyrouth-Ouest.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et le texte  
de la déclaration du Président comme documents officiels de l'Assemblée générale,  
au titre des points 31 et 34 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) S. Shah NAWAZ

ANNEXE

Déclaration publiée le 19 septembre 1982 par le Président de la République islamique du Pakistan, condamnant le massacre de réfugiés palestiniens dans les camps de Sabra et Chatila à Beyrouth-Ouest

La nouvelle du massacre de Palestiniens innocents à Beyrouth a profondément attristé le peuple pakistanais et nous a rempli d'un profond sentiment de dégoût et d'horreur.

Le Gouvernement et le peuple pakistanais se joignent à moi pour condamner les atrocités préméditées dont ont été victimes des hommes, des femmes et des enfants sans défense dans les camps de réfugiés de Chatila et Sabra, atrocités qui constituent un crime contre l'humanité. La barbarie de l'agresseur israélien est cause de la poursuite du génocide du peuple palestinien et doit être condamnée sans réserve par l'ensemble de la communauté mondiale.

Devant cette tragédie, le Pakistan lance un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle remplisse ses obligations principales, qui sont de faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine et de maintenir la paix et la sécurité internationales. A ce propos, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont la responsabilité fondamentale de prendre immédiatement des mesures efficaces pour empêcher toute nouvelle effusion de sang palestinien et de prendre toutes dispositions appropriées pour dissuader les forces israéliennes de fouler aux pieds tous les préceptes de la morale humaine et du droit international.

-----